M. Tinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DR.FC.

1° DIRECTION
2° BUREAU

A R R Ê T É

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de GRAVES.

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;
VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
VU la demande présentée le 19 septembre 1972 par laquelle la Société des Etablissements AUDOIN et Fils à SAINT-MEME-LES-CARRIERES sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GRAVES, lieux-dits "Les Galiments", "Petit Gâte Pic", "Grand Gâte Pic" "Terre de Chez Renouard"
VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;
LE demandeur entendu ;
VU les propositions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- M. AUDOIN Gaston, P.D.G. de la Société d'Exploitation des Etablissements AUDOIN & Fils, de nationalité française, domicilié à SAINT-MEME-LES-CARRIERES est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de GRAVES, lieux-dits "Les Galiments", "Petite Gâte Pic", "Grand Gâte Pic" "Terre de Chez Renouard" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s :

- Les Galiments : 79,80,81,82,83,84,85,86,88,89,90,91,92,93,94,95,65bis, 98,99,100,101,102,103,104,105 section A ;
- Petite Gâte Pic:513,514,515,516,517,518,519,520,521,523,524,525,526,527, 528,529,530,531,532,533 section A ;
- Grand Gâte Pic :669,670,671,672,673,674,675,676,677,678,679,680,681,682, 683,684,685,686,687,688,689,690,691,692,693,694,695,696, 697,698,699,700 et 701 section A ;
- Terre de Chez Renouard : 42 et 43 section A.

.../

La superficie globale approximative s'élève à 20 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la terre arable de la découverte sera désormais stockée à proximité des chantiers pour être réutilisée ultérieurement,
- les parties stériles de la découverte : terres mêlées de sables et argiles impropres à tous usages, seront stockées à part,
- parties de l'exploitation demeurées hors d'eau et parties mises provisoirement en eaux en cours d'exploitation, mais devant être ensuite remblayées en cours ou en fin d'exploitation :

  • périodiquement et chaque fois que l'état d'avancement des travaux le permettra -et au plus tard en fin d'exploitation- les vides laissés par les parties exploitées seront comblés avec les stériles, les déchets d'exploitation ou tous autres matériaux qui ne risquent pas de polluer les eaux. Toute décharge non contrôlée sera formellement interdite.

  • les fronts de taille seront talutés à 45° et la terre arable sera régalée sur les parties remblayées afin de rendre le terrain apte à une remise en culture ou à recevoir une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une couverture en herbe.

- parties de l'exploitation destinées à être aménagées en plan d'eau :

  • la profondeur de celui-ci ne devra pas être inférieure à 3,00 m. Le talutage des berges dont le tracé sera rectifié si nécessaire devra être dressé avec une pente n'excédant pas 30°,

  • dans le cas où des carrières contigues viendraient à être ouvertes, toutes dispositions devront être prises afin que les plans d'eau des différentes carrières soient constamment maintenus en communication.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié à la Société des Etablissements AUDOIN et Fils à SAINT-MEME-LES-CARRIERES.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Charente et affiché dans la commune de GRAVES par les soins du Maire.

ARTICLE 6.- MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de GRAVES, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture l'Architecte départemental des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 MARS 1973

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général,

M. HACENE